



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-052

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2019

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-05-24-014 - Arrêté N° 2019-21-0047 Relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc site de Sallanches (74) (2 pages)	Page 4
84-2019-05-29-007 - 2019-14-0059 Publication RAA calendrier AAP Métropole de Lyon (3 pages)	Page 6
84-2019-06-03-002 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2019-14-0041 et Département de la Loire n° 2019-168 portant modification de l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2017 0301 et Département de la Loire n° 2017 01 du 1er février 2017 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de la Loire. (3 pages)	Page 9
84-2019-06-03-003 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2019-14-0042 et Département de la Loire n° 2019-167 portant désignation des membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de la Loire. (3 pages)	Page 12
84-2019-05-29-006 - arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0060 et métropolitain n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/04/01 portant désignation des membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon. (3 pages)	Page 15
84-2019-05-27-010 - Arrêté n° 2019-06-0075 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie 279 route de Chartreuse 38850 CHIRENS. (1 page)	Page 18
84-2019-05-24-015 - Arrêté n° 2019-06-0080 portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie avenue du Grésivaudan, RD N°523, Lieudit « Pré du Chêne » 38570 TENCIN (2 pages)	Page 19
84-2019-05-24-013 - Arrêté N° 2019-21-0049 Relatif au renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang du Groupement Hospitalier Portes de Provence à Montélimar (26) (2 pages)	Page 21
84-2019-06-03-005 - Arrêté n°2019-17-0366 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche (2 pages)	Page 23
84-2019-06-03-006 - Arrêté n°2019-17-0367 portant modification de la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Drôme Ardèche (2 pages)	Page 25
84-2019-06-03-007 - Arrêté n°2019-17-0374 portant autorisation aux groupements de coopération sanitaire « Pharma Hauts de France » et « BioPariv » et aux groupements d'intérêt public « Santé et Informatique Limousin Poitou Charentes » et « Cuisine publique de Cognac », à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » (2 pages)	Page 27

84-2019-05-24-012 - Arrêté n°2019-17-0375 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Neuville Fontaines de Neuville-sur-Saône (Rhône) (3 pages)

Page 29

84-2019-05-27-009 - Arrêté n°2019-18-0199 modifiant l'arrêté 2019-18-0008 (2 pages)

Page 32

84-2019-05-27-008 - Création site internet nouvelle pharmacie du parc à Chamalières (2 pages)

Page 34

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2019-06-03-004 - Arrêté préfectoral n°SGAMISE DRH BR 2019-28-05-01 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique par voie contractuelle des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - session 2019- Zone Sud-Est (2 pages)

Page 36

Arrêté N° 2019-21-0047

Relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc site de Sallanches (74)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc site de Sallanches (74) signée le 15 février 2019 ;
- Considérant l'arrêté n°09-RA-561 du 28 août 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Sallanches (74) ;
- Considérant la décision n°2014-1775 du 26 juin 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc site de Sallanches (74) ;
- Considérant la demande du Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc site de Sallanches (74) accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 08 avril 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 17 mai 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 mai 2019 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée aux Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc site de Sallanches, 360 rue de l'Hôpital, B.P. 118, 74703 SALLANCHES CEDEX.

Le dépôt de sang est localisé au laboratoire des Hôpitaux du Pays de Mont-Blanc site de Sallanches (74).

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc site de Sallanches (74) exercent, dans le strict respect de la convention les liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés aux Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc site de Sallanches (74) ;
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé aux Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc site de Sallanches (74).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 MAI 2019

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Docteur Jean-Yves GRALL

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2019-14-0059

Arrêté Métropole de Lyon N°2019-DSHE-DVE-EPA-04-005

Fixant le calendrier des appels à projets de l'année 2019, pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R. 313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon N°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

ARRETENT

Article 1er : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, le calendrier prévisionnel des appels à projets de l'année 2019, de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : La période indiquée est celle qui correspond à la publication, aux recueils des actes administratifs, de l'avis d'appels à projets avec le cahier des charges, valant lancement de la procédure.

Article 3 : Les informations relatives à ces appels à projets seront régulièrement publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, ainsi que sur les sites internet de l'agence : <http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr> et de la Métropole de Lyon : <http://www.grandlyon.com>.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations émanant de personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux, ainsi que d'unions ou fédérations qui les représentent, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 29 mai 2019

En trois exemplaires originaux

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Métropole de Lyon

Pour le Directeur général de l'ARS
Par délégation,

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée

Le Directeur de l'autonomie par intérim

Raphaël GLABI

Laura Gandolfi

**Annexe à l'arrêté de M. le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et de M. le Président de la Métropole de Lyon**

**ARS N° 2019-14-0059
Métropole de Lyon N°2019-DSHE-DVE-EPA-04-005**

CALENDRIER DES APPELS À PROJETS MEDICO-SOCIAUX

DE COMPETENCE CONJOINTE ARS/METROPOLE DE LYON

ANNEE 2019

	Structure et public bénéficiaire	Capacité (places)	Territoire de Santé
<u>2EME TRIMESTRE</u>	Accueil de jour médicalisé pour personnes âgées souffrant de troubles cognitifs	10 places	Territoire de Santé CENTRE

Arrêté ARS n° 2019-14-0041

Arrêté Départemental n° 2019-168

Portant modification de l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2017-0301 et Département de la Loire n° 2017-01 du 1^{er} février 2017 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de la Loire.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2017-0301 et Département de la Loire n° 2017-01 du 1^{er} février 2017 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de la Loire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.313-1 IV du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres permanents désignés par l'arrêté Agence régionale de santé n° 2017 0301 et Département de la Loire n° 2017-01 du 1^{er} février 2017 est de trois ans ;

Considérant la désignation par le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de représentant pour siéger en commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

ARRÊTENT

Article 1 : La composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence, est fixée ainsi qu'il suit s'agissant des membres permanents :

1. Membres permanents à voix délibérative :

➤ Départemental de la Loire

- Le Président du Département de la Loire, Monsieur Georges ZIEGLER, ou sa représentante, Madame Solange BERLIER, vice-Présidente – **TITULAIRE**

Deux représentants du Département de la Loire désignés par le Président :

- Madame Annick BRUNEL, vice-Présidente - **TITULAIRE**
- Madame Clotilde ROBIN - Conseillère départementale déléguée -**TITULAIRE**

➤ Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Docteur Jean-Yves GRALL, ou son représentant, Monsieur Laurent LEGENDART, Délégué départemental de la Loire - **TITULAIRE**
- Monsieur Jean SCHWEYER, Délégué départemental du Puy-de-Dôme - **SUPPLÉANT**

Deux représentants de l'Agence Régionale de Santé, désignés par le Directeur général :

- Monsieur Raphaël GLABI, Directeur délégué Pilotage de l'offre médico-sociale - **TITULAIRE**
- Madame Catherine GINI, Responsable du Pôle Planification de l'offre - **SUPPLÉANTE**
- Madame Marguerite POUZET, Responsable du Service sécurité, prévention et accès aux soins - **SUPPLÉANTE**
- Madame Christelle SANITAS, Responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources - **TITULAIRE**
- Madame Cécile JOST, Responsable du service Allocation de ressources personnes handicapées - **SUPPLÉANTE**

➤ Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie - « Personnes âgées »

- Madame Hélène FRERY, Membre du CDCA – Formation PA (FGR FP), - **TITULAIRE**
- Monsieur Jean-Pierre PARANNIER, Membre du CDCA – Formation PA (UNSA), - **TITULAIRE**
- Madame Nicole DAMON, Membre du CDCA – Formation PA (FGR FP), - **TITULAIRE**

➤ Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie - « personnes handicapées »

- Madame Maryse BARLET, Présidente Association AIMCP Loire -**TITULAIRE**
- Monsieur Jean-Claude MAZZINI, Président UNAFAM Loire - **TITULAIRE**
- Monsieur Roger GAYTON, Conseiller technique Association Recherches et Formations - **TITULAIRE**

2. Membres permanents à voix consultative :

➤ Gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux

- Madame Agnes BRUNON représentant la Fédération hospitalière de France (FHF) - **TITULAIRE**
- Madame Geraldine PAIRE, représentant le SYNERPA 42 - **SUPPLÉANTE**
- Monsieur Rolland CORTOT, représentant NEXEM (FEGAPEI-SYN EAS) - **TITULAIRE**
- Madame Frédérique BOUZARD, représentant l'URIOPSS - **SUPPLÉANTE**

Article 2 : Le mandat des membres court pour une durée de trois ans à compter de l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2017-0301 et Département de la Loire n° 2017-01 du 1^{er} février 2017.

Article 3 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le représentant de la Direction de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 3 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département
de la Loire

Georges ZIEGLER

Arrêté ARS n°2019-14-0042

Arrêté Départemental n° 2019-167

Portant désignation des membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de la Loire.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2019-14-0041 et Département de la Loire portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Département de la Loire ;

Considérant les demandes formulées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et acceptées par les intéressé(e)s, au titre de « personnes qualifiées » et « usager spécialement concerné » au sein de la commission ;

Considérant la désignation des représentants de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire au titre de « personnels techniques » ;

Considérant que la désignation de membres consultatifs est destinée à apporter une expertise aux membres permanents de la commission désignés par arrêté conjoint Agence régionale de santé et Département de la Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est composée de membres experts à voix consultative pour la séance du 6 juin 2019.

Cette séance concerne l'appel à projet relatif à la création ou l'extension de places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dans le département de la Loire. La structure d'une capacité de 28 places est destinée au renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique en déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portera un volet d'accès au logement.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres non permanents experts avec voix consultative :

➤ **Personnes qualifiées**

- Monsieur le Professeur Nicolas FRANCK, Centre Hospitalier Le Vinatier - Service Universitaire de Réhabilitation
- Madame le Docteur Isabelle CHEREAU, association francophone de remédiation cognitive – Clermont Ferrand

➤ **Personnels techniques - Département de la Loire**

- Monsieur le Docteur Serge CHAVE – Médecin départemental Personnes âgées à la Direction de l'Autonomie

➤ **Personnels techniques - Agence régionale de santé**

- Monsieur Charles-Henri RECORD - Inspecteur chargé de la planification de l'offre pour personnes handicapées à la Direction de l'autonomie

➤ **Usagers spécialement concernés par l'appel à projets**

- Monsieur Olivier PAUL, Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM 69) - Vice-président

Article 3 : Le mandat des membres experts de la commission est valable pour la séance du 6 juin 2019 relative à la création d'un SAMSAH d'une capacité de 28 places déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement.

Article 4 : Les membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une « déclaration publique d'intérêts ».

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'un dossier inscrit à l'ordre du jour.

En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le représentant de la Direction de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 3 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département
de la Loire

Georges ZIEGLER

Arrêté n°2019-14-0060

Arrêté Métropolitain n°2019/DSHE/DVE/ESPH/04/01

Portant désignation des membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 du 28 décembre 2016 fixant la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon – Arrêté métropolitain n° 2017-01-03-R-0009 du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté métropolitain n° 2018-07-16-R-5060 du 16 juillet 2018 désignant les représentants de Monsieur le Président et de la Métropole de Lyon pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2018-14-0019 et métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 11 octobre 2018 portant modification de l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 du 28 décembre 2016 désignant les membres permanents de la commission de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon – Arrêté métropolitain n° 2018-10-23-R-0775 du 23 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0026 et métropolitain n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/03/01 du 4 avril 2019 portant modification de l'arrêté conjoint référencé ARS n° 2018-14-0019 et métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 11 octobre 2018, annexé à l'arrêté métropolitain n°2018-10-23-R-0775, modifiant l'arrêté conjoint référencé ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 du 28 décembre 2016, annexé à l'arrêté métropolitain n°2017-01-03-R-0009 fixant la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon ;

Considérant les demandes formulées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon et acceptées par les intéressés, au titre de personnes qualifiées, et d'usagers spécialement concernés au sein de la commission ;

Considérant la désignation des représentants de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation des représentants de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il convient de désigner des membres consultatifs pour apporter une expertise aux membres permanents de la commission désignés par l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 et les arrêtés modificatifs référencés ARS n°2018-14-0019 et métropolitain n°2018/DSHE/DVE/ESPH/09/01 et ARS n° 2019-14-0026 et métropolitain n°2019/DSHE/DVE/ESPH/03/01 ;

ARRETENT

Article 1^{er} : La commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est composée de 7 membres non permanents experts à voix consultative pour la séance du 13 juin 2019. Cette séance concerne l'appel à projet relatif à la création de 47 places de SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement pour adultes avec handicap psychique dans la Métropole de Lyon.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres non permanents experts avec voix consultative :

- Au titre des personnes qualifiées
 - M. le Professeur Nicolas FRANCK, Centre hospitalier du Vinatier, service universitaire de réhabilitation ;
 - M. Olivier PAUL, Vice-présidence de l'Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

- Au titre de personnel technique de la Métropole de Lyon
 - Mme Clarisse MICAUD, Directrice, Direction vie en établissement ;
 - M. Dominique FILLASTRE, Responsable du service développement et accompagnement des établissements ;

- Au titre de personnel technique de l'ARS
 - M. Charles-Henri RECORD, Direction de l'autonomie, pôle planification de l'offre, chargé des personnes handicapées ;
 - Mme Frédérique CHAVAGNEUX, Délégation départementale du Rhône et de la Métropole, responsable du pôle médico-social ;

- Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés par l'appel à projets
 - Madame Marie-Andrée MANDRAND, Présidente de l'UNAFAM du Rhône ;

Article 3 : Le mandat des membres experts de la commission est valable pour la séance du 13 juin 2019 relative à la création de 47 places de SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement pour adultes avec handicap psychique dans la Métropole de Lyon.

Article 4 : Les membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une « déclaration publique d'intérêts ». Ils ne peuvent prendre part aux échanges lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'un dossier inscrit à l'ordre du jour. En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La Direction de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 29 mai 2019
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie par intérim

Raphaël GLABI

Le Président de la Métropole de Lyon

David KIMEFELD

Arrêté n° 2019-06-0075

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu la licence n° 38#000900 en date du 27 janvier 2017 concernant la pharmacie sise route de Chartreuse 38850 CHIRENS ;

Considérant l'attestation de la mairie de CHIRENS en date du 24 février 2017 précisant que la pharmacie exploitée par Mme Béatrice ALVIN BESSON est située au 279 route de Chartreuse 38850 CHIRENS ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est **279 route de Chartreuse 38850 CHIRENS**.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 mai 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Signé

Catherine PERROT

Arrêté n° 2019-06-0080

Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie précisant que les demandes demeurent soumises aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication, le 31 juillet 2018, des décrets d'application de l'ordonnance ;

Vu la demande déposée par M. Thomas SILVESTRE, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 214 cours de la Libération 38000 GRENOBLE à l'adresse suivante : avenue du Grésivaudan, RD N° 523, Lieudit « Pré du Chêne » 38570 TENCIN, demande enregistrée le 25 mai 2019 ;

Vu l'absence de l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens sollicité le 1^{er} février 2019 ;

Vu l'absence de l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 1^{er} février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 mars 2019 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 juin 2018 ;

Considérant que la commune d'accueil dispose au dernier recensement de 1984 habitants et que l'implantation d'une première officine nécessite une population de 2 500 habitants ;

Arrête

Article 1^{er} : Est rejetée la demande prévue par l'article L. 5125-6 du Code de la Santé Publique, présentée par M. Thomas SILVESTRE, pour le transfert de son officine à l'adresse suivante : avenue du Grésivaudan, RD N°523, Lieudit « Pré du Chêne » 38570 TENCIN.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur général et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait, à Grenoble le 24 mai 2019

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

Signé

Aymeric BOGEY

Arrêté N° 2019-21-0049

Relatif au renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang du Groupement Hospitalier Portes de Provence à Montélimar (26)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonne pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Groupement Hospitalier Porte de Provence à Montélimar (26) signée le 30 janvier 2019 ;
- Considérant l'arrêté 09-RA-562 du 28 août 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Montélimar (26) ;
- Considérant la décision n°2014-1776 du 26 juin 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du centre Hospitalier de Montélimar (26) et la décision n°2015-3151 du 24 juillet 2015 relative à son changement de localisation ;
- Considérant la demande du Directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence à Montélimar (26) accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 26 février 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 17 mai 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 mai 2019 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Groupement Hospitalier Portes de Provence, Quartier Beausseret, B.P. 249, 26216 MONTELMAR CEDEX.

Le dépôt de sang est localisé dans le service de Biologie Médicale du Groupement Hospitalier Porte de Provence à Montélimar (26).

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, Le Groupement Hospitalier Portes de Provence à Montélimar (26) exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer à un patient hospitalisé au Groupement Hospitalier Portes de Provence à Montélimar (26).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 MAI 2019

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0366

Portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2016-2457 du 4 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche ;

Vu l'arrêté n°2016-4020 du 1^{er} septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche ;

Vu l'arrêté n°2017-0318 du 10 février 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes modifiant l'arrêté n°2016-2457 du 4 juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche ;

Vu l'arrêté n°2017-0249 du 10 février 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive de groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche ;

Vu l'arrêté n°2017-3545 du 3 octobre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive de groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche transmise à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 6 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche est conforme au projet régional de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche conclu le 4 mars 2019 est approuvé.

Article 2 : Cette approbation n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisations, de reconnaissances contractuelles ou de financements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les Directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 3 juin 2019

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0367

Portant modification de la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Drôme Ardèche

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6132-1 à L.6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2016-2444 du 1er juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-2446 du 4 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugéy ;

Vu l'arrêté n°2016-4008 du 1^{er} septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugéy ;

Vu l'arrêté n°2017-0318 du 10 février 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes modifiant l'arrêté n°2016-2457 du 4 juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche ;

Vu l'arrêté n°2017-0249 du 10 février 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive de groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche ;

Vu l'arrêté n°2017-3545 du 3 octobre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive de groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche, transmise à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 6 mai 2019, portant sur la

modification du périmètre du GHT Sud Drôme Ardèche, faisant suite à la création du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises par fusion des centres hospitaliers de Chambonas, Joyeuse et de l'EHPAD de Valgorge ;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche est conforme aux projets régionaux de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Le groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche est désormais composé des établissements suivants :

- le groupement hospitalier Portes de Provence (N° FINESS 260000047) dont le siège est domicilié Quartier Beusseret, BP 249, 26216 MONTELIMAR CEDEX,
- le centre hospitalier des Vals d'Ardèche (N° FINESS 070002878) dont le siège est domicilié 2 avenue Pasteur 07007 PRIVAS,
- le centre hospitalier d'Ardèche Méridionale (N° FINESS 070005566) dont le siège est domicilié 16 avenue Bellande, BP 50146, 07205 AUBENAS CEDEX,
- le centre hospitalier Claude Dejean (N° FINESS 070780127) dont le siège est domicilié BP 34, 07170 VILLENEUVE-DE-BERG,
- le centre hospitalier intercommunal de Bourg Saint Andéol – Viviers (N° FINESS 070005558) dont le siège est domicilié rue Paul Semard 07700 BOURG SAINT ANDEOL,
- le centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises (N° FINESS 070007927) dont le siège est domicilié rue du Docteur Pialat 07260 JOYEUSE,
- le centre hospitalier Rocher Largentière (N° FINESS 070004742) dont le siège est domicilié avenue Des Marronniers 07110 LARGENTIERE,
- le centre hospitalier Sully Eldin (N° FINESS 070780119) dont le siège est domicilié 6 rue Louis Claron 07150 VALLON PONT D'ARC,
- le centre hospitalier de Buis Les Baronnies (N° FINESS 260000096) dont le siège est domicilié Le Jonchier, BP 17, 26170 BUIS-LES-BARONNIES,
- le centre hospitalier de Nyons (N° FINESS 260000088) dont le siège est domicilié 11 avenue Jules Bernard 26110 NYONS.

Article 2 : Les arrêtés n°2016-2457 du 4 juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche et n°2017-0318 du 10 février 2017 modifiant la composition du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 3 juin 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0374

Portant autorisation aux groupements de coopération sanitaire « Pharma Hauts de France » et « BioPariv » et aux groupements d'intérêt public « Santé et Informatique Limousin Poitou Charentes » et « Cuisine publique de Cognac », à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Considérant les demandes du groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats » sollicitant l'autorisation d'adhésion, sur le fondement de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique, des groupements de coopération sanitaire « Pharma Hauts de France » et « BioPariv » ainsi que des groupements d'intérêt public « Santé et Informatique Limousin Poitou Charentes » et « Cuisine publique de Cognac », réceptionnées les 10 et 17 avril 2019 ;

Considérant que les groupements de coopération sanitaire « Pharma Hauts de France » et « BioPariv » ainsi que les groupements d'intérêt public « Santé et Informatique Limousin Poitou Charentes » et « Cuisine publique de Cognac » souhaitent pouvoir bénéficier des marchés lancés par le groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats », respectivement dans les domaines des achats pour nourrir une meilleur performance au service des établissements de santé, de la biologie médicale et plus précisément la microbiologie, de l'achat de licences tableau Software et de la restauration ;

Considérant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats » signée le 23 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Les groupements de coopération sanitaire « Pharma Hauts de France » et « BioPariv » et les groupements d'intérêt public « Santé et Informatique Limousin Poitou Charentes » et « Cuisine publique de Cognac » sont autorisés à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » en ce qu'ils contribuent à l'activité de ce groupement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 3 juin 2019

Par délégation,

Le Directeur général adjoint,

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0375

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Neuville Fontaines de Neuville-sur-Saône (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0134 du 9 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Mesdames Jenny DEBOVE et Virginie DELAY, comme représentantes au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Neuville Fontaines de Neuville-sur-Saône, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-0134 du 9 janvier 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Neuville-Fontaine – 53 chemin de Parenty - 69250 NEUVILLE-SUR-SAONE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Jacques DUPERRAY**, représentant de la commune de Neuville-sur-Saône ;

- **Madame Marie Odile CARRET**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Valérie GLATARD**, représentante du Président de la Métropole de Lyon ;
- **Monsieur Hubert GUIMET et Monsieur Thierry POUZOL**, représentants de la Métropole de Lyon.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Béatrice BERTHET et Madame le Docteur Anne Laure LESTOQUOY**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Angélique TARDY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Jenny DEBOVE et Madame Virginie DELAY**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jacques AHTON et Monsieur le Docteur Paul LAFFLY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Gérald WEISTROFF**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Eva ARTETA CRISTIN et Monsieur Georges TERRIOUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal Neuville Fontaines de Neuville-sur-Saône ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier intercommunal Neuville Fontaines de Neuville-sur-Saône.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 24 mai 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-18-0199

Portant modification de l'arrêté 2019-18-008 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 mai 2019.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, L. 162-22-6, R. 162-31 et R. 162-41-1 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 16 avril 2019 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0008 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé auvergne-Rhône-Alpes du 17 mai 2019 portant fixation des règles générales d'évolution des tarifs de prestations des activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale au 1^{er} mars 2019, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Ce taux régional global passe à - 0,02 % en application du coefficient de dotation prudentielle pour 2019 de - 0,70 % ».

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Ce taux régional global passe à - 0,61 % en application du coefficient de dotation prudentielle pour 2019 de - 0,70 % ».

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 mai 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",



Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-17-0374

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L . 5121-5 du CSP;

Vu la décision n° 2019-23-0012 du 2 avril 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande du 19 février 2019, complétée à la demande de l'ARS et enregistrée le 20 mars 2019, déposée par Monsieur Lambert Martignon , exploitant l'officine dénommée "Nouvelle Pharmacie du Parc" sise 26, avenue de Royat-63400 Chamalières, sous la licence n° 63#000122 du 25 août 1942, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse :

www.pharmacie-chamalieres.fr

Considérant que le dossier déposé par Monsieur Martignon est complet en application de l'article R5125.71 du code de la santé publique ;

Considérant que, conformément à l'article R.5125-71 du Code de la Santé Publique, la demande est réputée acceptée en l'absence de décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Lambert Martignon, exploitant l'officine dénommée "Nouvelle Pharmacie du Parc" sise 26, avenue de Royat-63400 Chamalières, sous la licence n° 63#000122 du 25 août 1942, est autorisé à créer un site internet de médicaments, à l'adresse :

www.pharmacie-chamalieres.fr

rattaché à cette même licence.

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la condition ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 63#000122 du 25 août 1942 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Direction Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 mai 2019

Pour le directeur général et par
délégation
La responsable du service gestion
pharmacie

Catherine PERROT



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE
DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Arrêté préfectoral n°SGAMISE DRH BR 2019-28-05-01 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique par voie contractuelle des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - session 2019- Zone Sud-Est

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

- VU** l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 11 mars 2019 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 avril 2019 fixant le calendrier et la localisation des postes ouverts pour le recrutement ASPTS de la police nationale au titre de la législation des travailleurs handicapés - session 2019- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 fixant la composition de la commission de recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique par voie contractuelle des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - session 2019 - Zone Sud-Est
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique par voie contractuelle des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2019 est la suivante :

Identification	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom	Date de Naissance
LYON_1593581	Madame	KNEIB	BARRE	VALERIE	02 février 1968
LYON_1593588	Monsieur	LESERRE		ADRIEN	12 octobre 1991
LYON_1593638	Madame	MELLANO		MARINE	12 novembre 1995
LYON_1593584	Madame	MERMILLON		CLEMENTINE	24 février 1997
LYON_1593592	Monsieur	MOUCADEL		DAVID	26 octobre 1991
LYON_1593600	Madame	TARCHOUNI		SONIA	12 avril 1977
LYON_1593579	Madame	VEYRET		CAMILLE	28 avril 1995

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 7 candidats

ARTICLE 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directrice des ressources humaines

Pascale LINDER